

Juillet 1956

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1956)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 juillet
1956

Règlement
du 21 décembre 1928 concernant la répartition des
affaires entre les préfets I et II de Berne
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'art. 2 du décret du 12 novembre 1941 fixant
l'organisation de la préfecture de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

Le règlement du 21 décembre 1928 est modifié comme suit:

- a) l'art. 1^{er}, lettre *a*, chiffre 1, reçoit la teneur suivante: «la police, y compris l'état civil»;
- b) l'art. 1^{er}, lettre *a*, est complété par un chiffre 18 ainsi conçu: «les affaires concernant l'aide aux vieillards et survivants»;
- c) le chiffre 8 de l'art. 1^{er}, lettre *b*, est supprimé.

II.

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} août
1956.

Berne, 3 juillet 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le vice-chancelier:

H. Hof

**Règlement de police du 16 février 1940
concernant la navigation, les bacs et le flottage
dans le canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des chemins de fer,

arrête:

1. Le règlement du 16 février 1940 est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2, nouvelle teneur:

Les détenteurs de bateaux ont l'obligation de tenir compte de ces conditions et d'éviter par tous les moyens que des dommages se produisent.

Art. 4, première note marginale: Ecluse de Port.

Art. 4, ch. 2, nouvelle teneur:

Les éclusages sont effectués en été (1^{er} avril à 30 septembre) de 7 h. à 20 h., en hiver (1^{er} octobre à 31 mars) de 7 h. à 18 h.

Les demandes d'exceptions seront présentées à temps à l'éclusier. A défaut d'entente, la Direction cantonale des chemins de fer statue.

Art. 4, ch. 4, lettre a, nouvelle teneur:

Lorsque l'entrée de l'écluse est interdite, un feu rouge apparaît sur la grue du barrage en amont et en aval. Le feu rouge est remplacé par un feu vert lorsque l'entrée est libre.

13 juillet
1956

Art. 4, ch. 4, lettre c, nouvelle teneur:

Lorsque l'éclusier ne donne pas l'entrée libre, les bateaux doivent s'arrêter sur la rive droite, aux installations d'amarage et de débarquement, et attendre jusqu'à ce que le signal d'entrée soit donné par un feu vert.

Art. 4, ch. 4, lettre f, nouvelle teneur:

Le croisement avec n'importe quel genre de bateau est interdit en amont du barrage jusqu'à l'embouchure de l'ancienne Thielle.

Art. 8, ch. 6, nouvelle teneur:

Motogodille: un bateau à rames avec moteur hors bord.

Art. 8, ch. 9, nouvelle teneur:

Petit bateau à voiles: bateau à un seul mât et dont la surface de la voile ne dépasse pas 15 m².

Art. 8:

Supprimer le dernier alinéa.

Art. 8^{bis}:

Il n'est permis d'utiliser des canots en caoutchouc que pour les sauvetages ou les jeux de plage.

Art. 11, al. 1: Ajouter cette phrase:

Le permis de conduire ou le certificat de capacité peut être exigé par la Direction cantonale des chemins de fer pour la conduite de petits bateaux à voiles, si ces bateaux sont comparables à des types de plus grandes dimensions du fait de leur vitesse ou de leur construction.

Art. 11, al. 4, nouvelle teneur:

Le permis de conduire et le certificat de capacité sont délivrés pour l'année civile; ils doivent être renouvelés chaque année.

Art. 11, al. 6, modification apportée à la première phrase:

13 juillet
1956

Le permis de conduire ne peut être délivré aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans.

Art. 18, al. 1, nouvelle teneur:

Tout loueur de bateaux est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile prévoyant les indemnités suivantes:

- fr. 75 000.— par personne accidentée;
- fr. 150 000.— par accident survenant à un bateau pouvant transporter jusqu'à 5 personnes;
- fr. 300 000.— par accident survenant à un bateau pouvant transporter de 6 à 10 personnes;
- fr. 500 000.— par accident survenant à un bateau pouvant transporter 11 personnes et plus;
- fr. 10 000.— pour les dommages matériels.

Art. 44, al. 4, nouvelle teneur:

Sauf convention contraire avec les propriétaires fonciers ou d'autres intéressés, l'éclairage des débarcadères et des jetées est à la charge des communes.

Art. 49, al. 4, nouvelle teneur:

Les demandes tendant à l'établissement d'un débarcadère, à l'enfoncement de pieux, ainsi qu'à l'ancrage de bouées et radeaux destinés aux baigneurs, doivent être adressées à la Direction cantonale des chemins de fer, avec plans à l'appui. L'autorisation d'ancrage est soumise à une taxe.

Art. 65, nouvelle teneur:

Lorsque les hautes eaux font craindre des accidents, le propriétaire du bac ou le fermier peut suspendre l'exploitation, en avisant immédiatement la Direction cantonale des chemins de fer. Le propriétaire ou fermier doit toujours être très pru-

13 juillet
1956

dent; il est responsable de tout dommage ou préjudice causés par sa faute. Les détails de l'assurance en responsabilité civile à conclure seront fixés dans la concession.

Art. 67, nouvelle teneur:

En cas d'accident ou de hautes eaux, les propriétaires de bacs ou fermiers prêteront immédiatement toute l'assistance possible avec leurs bateaux.

Annexe IV, Tarif des taxes

I B, ch. 11:

Les motogodilles de plus de 6 CV sont taxés comme les bateaux à moteur.

I E, ch. 4, nouvelle teneur:

Bateaux à rames non pontés, avec dérive et voiles, de plus de 5 m 50 de longueur.

I E, ch. 5, nouvelle teneur:

Bateaux à rames non pontés, avec dérive et voiles, d'une longueur ne dépassant pas 5 m 50.

2. Les modifications et compléments qui précèdent seront insérés au Bulletin des lois. Ils entreront en vigueur dès leur ratification par l'autorité fédérale de surveillance.

Berne, 13 juillet 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par le Département fédéral des postes et chemins de fer.

24 juillet
1956

Règlement
concernant les cours de pédagogie pratique pour les
candidats au brevet d'enseignement supérieur
du 14 juillet 1950
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

En modification de l'art. 8 du règlement du 14 juillet 1950, la rémunération du directeur des cours est portée à fr. 720.—.

L'allocation de 10 % est comprise dans ce montant. L'intéressé a droit en outre à l'allocation de renchérissement prévue par le décret sur les traitements.

La présente modification a effet rétroactif au semestre d'hiver 1955/56.

Berne, 24 juillet 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r.:

Siegenthaler

Le vice-chancelier:

H. Hof